

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2025\_0034****CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE SOCIAL ARMAND LANOUX**

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL\_2020\_088 du 23 septembre 2020 relative aux délégations de fonction et notamment son point n° 25 indiquant que le conseil municipal délègue au Maire la possibilité « de demander à l'État ou à d'autres collectivités, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable »,

Vu la délibération n° DEL\_2024\_040 du conseil municipal du 20 mars 2024 relative à la construction du centre social Armand Lanoux concours resteint,

Considérant que le projet de **CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE SOCIAL ARMAND LANOUX** sur le quartier du Grand Pont s'élève au total à **3 060 800.00 euros HT** est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la **Dotation Politique de la Ville 2025** dont l'enveloppe s'élève à **226 920.00 euros**.

**DÉCIDE****Article 1 :**

De solliciter au titre de l'opération **CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE SOCIAL ARMAND LANOUX** la **Dotation Politique de la Ville 2025**, à hauteur de **226 920.00 euros** pour une dépense totale prévisionnelle de **3 060 800.00 euros HT** auprès des services de l'État, sis 2 rue Charles de Gaulle, 42000 SAINT ÉTIENNE Cedex.

**Article 2 :**

De signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la demande de subvention.

**Article 3 :**

Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**Article 5 :**

Il sera rendu compte de la présente décision, au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 042-214201865-20250617-DEC\_2025\_0034-AR



**Service de l'Action Territoriale**

Pôle animation territoriale

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
POUR LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2025**

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la Loire, Alexandre ROCHATTE

d'une part

ET

La commune de Rive de Gier, représentée par le Maire, Vincent BONY  
Rue de l'Hôtel de ville, 42 800 Rive-de-Gier  
dénommée ci après « le bénéficiaire »

d'autre part

Vu les articles L.2334-10, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2025 ;

Vu la note d'information du 28 février 2025 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires relative à la Dotation Politique de la Ville (DPV) arrêtant la liste des communes susceptibles de bénéficier de la Dotation Politique de la Ville pour 2025 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes potentiellement bénéficiaires du département de la Loire en 2025 ;

Vu la demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville présentée par la commune de Rive-de-Gier le 22 mai 2025 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente subvention, l'État s'engage à subventionner le projet « la construction d'un nouveau centre social Armand Lanoux » présenté par le bénéficiaire dans le cadre de sa sélection dans la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville en 2025.

## **Article 2 : Descriptif du projet subventionné et des objectifs poursuivis**

Le bénéficiaire s'engage à réalisation des travaux de construction du centre social Armand Lanoux.

D'une superficie totale de 860 m<sup>2</sup>, le nouveau centre social Armand Lanoux est un équipement multifonctionnel comprenant notamment une grande salle polyvalente, une cuisine pédagogique, des salles pour les jeunes, un espace adulte et senior, une salle pour les jeunes enfants, un espace numérique ainsi que des aménagements extérieurs (cour de jeux et de sport). Il sera situé le long de la rue de Savoie et permettra l'accessibilité à tout public, notamment aux habitants des quartiers politique de la ville.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :

- date prévue de commencement de réalisation du projet : 1er janvier 2026
- date prévue d'achèvement de réalisation du projet : 1er janvier 2027

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### Délai de commencement :

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

Le représentant de l'État peut, toutefois, prolonger ce délai d'une année supplémentaire, au maximum. Il peut également le réduire à moins de deux ans si cette décision est motivée par l'accélération de la réalisation de l'opération, afin d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

### Délai d'achèvement :

À l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé par décision motivée pour une période ne pouvant excéder deux ans, en vérifiant au préalable que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans la convention attributive.

## **Article 3 : Dispositions financières**

L'État s'engage, au titre de l'année 2025, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention conformément à la répartition suivante :

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| – montant prévisionnel retenu du projet  | 3 060 800,00 € H. T.      |
| – montant dotation politique de la ville | <b>226 920,00 € H. T.</b> |

soit une subvention à hauteur de 7,41 %.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 15 % de la subvention sera versé à titre d'avance lors du commencement de la réalisation du

projet ;

À noter : cette avance représente au maximum 15 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.

– des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune.

À noter : le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R.2334-30 du CGCT.

– le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de l'ensemble des paiements effectués par la commune partie à la présente convention.

### **Article 5 : Durée de la convention**

Pour les projets d'investissement : la présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 6 : Engagement de la commune de Rive-de-Gier**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État. Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'administration.

### **Article 7 : Clause de reversement**

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'État la totalité de la subvention perçue.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2, avant l'expiration d'un délai de 5 ans, la subvention devra être reversée par le bénéficiaire.

### **Article 8 : Litiges**

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Étienne, le

Pour la ville de Rive-de-Gier  
Le maire

Pour l'État  
Le préfet

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 042-214201865-20250617-DEC\_2025\_0034-AR



Vincent BONY

Alexandre ROCHATTE